

**Politique
opérationnelle**

Section

~~Incapacités~~ Maladies professionnelles

Objet

~~Acouphène, après le 2 janvier 1990~~ Acouphènes – du 2 janvier 1990 jusqu'au 6 octobre 2026

Politique

~~L'acouphène, accompagné d'une perte d'acuité auditive due au bruit chez des travailleurs continuellement exposés à des bruits dangereux, est, aux termes du paragraphe 2 (1) et de l'article 15 de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, une maladie professionnelle en ce sens qu'il est particulier à un procédé, un métier ou une profession comportant une exposition à des bruits dangereux dans la province de l'Ontario, ou qu'il est caractéristique d'un tel procédé, d'un tel métier ou d'une telle profession.~~

Les acouphènes sont un symptôme d'une perte auditive due au bruit (PADB) reliée au travail lorsqu'il est déterminé qu'ils sont liés à une PADB en milieu de travail.

Directives

Définition

~~L'acouphène est défini comme la perception de sons (bourdonnement, sifflement) en l'absence de stimulation acoustique.~~

Les acouphènes s'entendent d'un symptôme qui se manifeste généralement par une sensation de tintement, de sifflement, de bourdonnement, de bruissement ou de vrombissement.

Admissibilité

L'admissibilité à des prestations

~~Des prestations peuvent~~ pour acouphènes peut être ~~versées~~accordée lorsque toutes les ~~critères suivants~~conditions suivantes sont ~~satisfaits~~réunies :

- la demande de prestations pour ~~perte d'acuité auditive due au bruit~~PADB en milieu de travail a été acceptée;
- des éléments de preuve évidents démontrent clairement que le travailleur ou la travailleuse présente ~~un acouphène grave~~des acouphènes graves et ~~persistant~~persistants depuis au moins deux ans;
- l'état du travailleur ou de la travailleuse a été confirmé par un(e) spécialiste qui dispose de l'équipement nécessaire pour dépister ~~l'acouphène~~les acouphènes.

Déficience permanente

La déficience permanente découlant ~~de l'acouphène~~des acouphènes liés à la PADB est évaluée au moyen du barème de taux prescrit ~~au paragraphe 18 (1) du Règl. dans les Guides to the Evaluation of Permanent Impairment, 3^e édition (révisée) de l'American Medical Association (Guides de l'Ont. 175/98. Selon le barème de taux prescrit,~~ l'acouphène n'est pas mesurable. l'AMA). Le médecin doit donc « attribuer un degré de déficience en se basant sur la gravité et l'importance de permanente attribuable aux acouphènes liés à la maladie, en conformité avec les valeurs établies ». ~~Dans le cas de~~

**Politique
opérationnelle**

Section

~~Incapacités~~ [Maladies professionnelles](#)

Objet

~~Acouphène, après le 2 janvier 1990~~ [Acouphènes – du
2 janvier 1990 au 6 octobre 2026](#)

~~l'acouphène, une PADB est évalué à 2 %. Les taux de~~ déficience permanente ~~de 2 % est~~
~~considérée comme étant conforme aux valeurs établies. Les taux de la déficience~~
~~permanente découlant de la perte d'acuité auditive et de l'acouphène sont additionnés~~
~~en utilisant le~~ [liés à la PADB et aux acouphènes liés à la PADB sont combinés selon le](#)
tableau des valeurs combinées ~~de l'American Medical Association.~~ [des Guides de l'AMA](#)
[pour calculer l'indemnité pour perte non financière.](#)

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les [décisions rendues relativement aux](#) demandes
~~de prestations dont la date d'accident tombe~~ [d'admissibilité existantes présentées avant le](#)
[7 octobre 2026, et ce, pour tous les accidents survenus](#) le 2 janvier 1990 ou après cette
date. ~~En ce qui a trait à l'acouphène, la date d'accident est la date des premières~~
~~preuves documentaires d'acouphène grave et persistant.~~

~~Pour les dispositions visant l'acouphène avant janvier 1990, voir le document 16-01-07,~~
~~Acouphène, avant le 2 janvier 1990.~~

Historique du document

Le présent document remplace le document [16-01-08 daté du 12 octobre 2004.](#)

[Le présent document a été publié antérieurement en tant que :](#)
[document 04-03-11 daté du 24 mai 1994.](#)

Références**[Dispositions législatives](#)**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
~~telle qu'elle a été modifiée.~~

Paragraphes

[Article 47, paragraphes 2\(1\), 15\(1\)](#) ~~(2), 46(1)~~ et 119(1).

Règl.)

[Règlement](#) de ~~Ont.~~ [l'Ontario](#) 175/98, ~~article~~
[Article](#) 18

Procès-verbal

Conseil d'administration

N° 8, le 10 juin 2004, page 6619

[Loi sur l'assurance contre les accidents du travail, Lois refondues de l'Ontario 1990, telle](#)
[que modifiée](#)

**Politique
opérationnelle**

Section

~~Incapacités~~ Maladies professionnelles

Objet

~~Acouphène, après le 2 janvier 1990~~ Acouphènes – du
2 janvier 1990 au 6 octobre 2026Articles 42, 73 et 134, paragraphe 1(1)Lois refondues de l'Ontario de 1990, Règlement 1102
Paragraphe 15(1)Approbation